

CA Paris, 5, 1, 17-05-2016, n° 14/21879

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 1

ARRÊT DU 17 MAI 2016

(n°087/2016, 13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/21879

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Octobre 2014 -Tribunal de Grande Instance de Paris -
3ème chambre - 3ème section - RG n° 12/08039

APPELANTE

Madame Catherine Francine Z
CELLE SAINT-CLOUD

Représentée par Mr Lara AYACHE, avocat au barreau de PARIS, toque : D1869

Assistée de Mr Sarah Z , avocat au barreau de VERSAILLES, toque : 161

INTIMÉS

Madame Elodie Y
PARIS

Non représentée

Monsieur Philippe X
PARIS

SAS DOME PRODUCTIONS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 352 344 865

Prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

adresse [...]

75013 PARIS

Représentée et assistée de Mr Pierre-Marie BOUVERY de la SELARL FACTORI, avocat au
barreau de PARIS, toque : P0300

SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 329 211 734

Prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

1 Place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

SA STUDIOCANAL

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 056 801 293

Prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

1 Place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

GIE UNIVERSAL STUDIOCANAL VIDEO

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 500 706 445

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

adresse [...]

75008 PARIS

Représentés et assistés par Mr Pierre-louis DAUZIER de la SCP DAUZIER & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0224

SOCIÉTÉ DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM),

société civile à capital variable prise en la personne de son représentant légal en exercice

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 675 739

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

adresse [...]

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral dans les conditions de l'article 785 du code de procédure civile et en application des dispositions des articles 786 et 907 du même code, l'affaire a été débattue 17 février 2016, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Isabelle DOUILLET,

conseillère et Madame Nathalie AUROY, conseillère faisant fonction de président, chargée d'instruire l'affaire,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Nathalie AUROY, conseillère faisant fonction de présidente,

Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

Madame Véronique RENARD, Conseillère, en remplacement de Monsieur Benjamin RAJBAUT, président empêché

Greffier, lors des débats : Madame Karine ABELKALON

ARRÊT :

- Par défaut - par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. - signé par Mme Nathalie AUROY, conseillère faisant fonction de présidente, en remplacement de Monsieur RAJBAUT, président, empêché et par Madame Karine ABELKALON, greffier.

Un contrat de coproduction d'une série audiovisuelle intitulée 'Borgia' a été conclu le 25 août 2010 entre la société Canal Plus et la société Atlantique Productions.

Un contrat de pré-achat des droits de diffusion a été conclu le même jour entre les mêmes parties.

Aux termes d'un accord du 5 mai 2011, la société Atlantique Productions a confié à la société Dome Productions les travaux de doublage en langue française, comprenant notamment l'adaptation française (en vue du doublage) et les sous-titres des douze épisodes de la première saison.

L'adaptation en langue française de la série a été confiée, sans contrat écrit, à Mme Catherine Z Z et à Mme Sophie Arthuys, laquelle a été finalement écartée, de sorte que Mme Z a été chargée de huit épisodes de la première saison (101, 102, 105, 106, 109, 110, 111 et 112).

Mme Elodie Y, salariée de la société Dome Productions, a déclaré à la SACEM être l'auteur du texte des sous-titres.

Les crédits ont été effectués sur les vidéogrammes de la façon suivante :

"version française & sous-titres Dome Productions

Direction artistique Philippe X

Adaptation Catherine Z'.

La série a fait l'objet d'une diffusion sur Canal Plus d'octobre à novembre 2011 et, consécutivement, d'une édition sous forme de vidéogrammes.

Soutenant que des modifications avaient été apportées à ses textes, aboutissant à une violation du synchronisme, à des erreurs historiques et de syntaxe, à des contresens et des fautes de français,

et que ses textes avaient été utilisés sans son accord pour effectuer le sous-titrage, ce qui portait atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur, Mme Z a, par acte d'huissier de justice des 22, 23 et 24 mai 2012, fait assigner la société Dome Productions, la société d'édition de Canal Plus (société Canal Plus), la société Studiocanal et le groupement Universal Studiocanal Video (ci-après les sociétés Canal) en réparation de ces actes de contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par acte d'huissier de justice du 28 juin 2012, Mme Y a été assignée en intervention forcée.

Par jugement du 10 octobre 2014, le tribunal a :

- rejeté les fins de non-recevoir soulevées par la société Dome Productions et Mme Y et les sociétés Canal, - déclaré irrecevable l'intervention de Mr X , - dit qu'en modifiant lors de l'enregistrement, sans l'autorisation de Mme Z , le texte de l'adaptation dont elle est l'auteur, et en produisant, éditant et distribuant cet enregistrement, la société Dome Productions et les sociétés Canal ont porté atteinte au droit moral de Mme Z , - dit qu'en reproduisant dans la version sous-titrée le texte d'adaptation de Mme Z , sans son autorisation, et en produisant, éditant et distribuant cette version sous-titrée, Mme Y , la société Dome Productions et les sociétés Canal ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Mme Z , ainsi qu'à son droit moral, - dit que Mme Z a la qualité d'auteur du texte des sous-titres des épisodes 101, 102, 105, 106, 109, 110, 111, et 112 de la saison 1 de la série Borgia, - condamné in solidum la société Dome Productions et les sociétés Canal à payer à Mme Z , à titre de dommages-intérêts, la somme de 20 000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur, - condamné in solidum Mme Y , la société Dome Productions et les sociétés Canal à payer à Mme Z , à titre de dommages-intérêts, la somme de 3 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral, s'agissant des sous-titres, - condamné in solidum la société Dome Productions et les sociétés Canal à payer à Mme Z , à titre de dommages-intérêts, la somme de 3 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral résultant de la modification apportée à son adaptation, - dit que la société Dome Productions devra garantir les sociétés Canal des condamnations prononcées à leur encontre, à concurrence de moitié, - dit que la présente décision sera transmise à la SACEM, - débouté les parties du surplus de leurs demandes, - condamné in solidum la société Dome Productions, Mme Y et les sociétés Canal à payer

à Mme Z la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - condamné in solidum la société Dome Productions, Mme Y et les sociétés Canal aux dépens, - ordonné l'exécution provisoire.

Mme Z a interjeté appel de cette décision.

Vu ses dernières conclusions numérotées 3, transmises le 4 janvier 2016, par lesquelles elle demande à la cour de :

- infirmer le jugement en ce qu'il a : - condamné in solidum Mme Y , la société Dome Productions et les sociétés Canal à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral, s'agissant des sous-titres, - condamné in solidum la société Dome Productions et les sociétés Canal à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral résultant de la modification apportée à son adaptation, - l'a déboutée du surplus de leurs demandes, - condamné in solidum la société Dome Productions, Mme Y et les sociétés Canal à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - le confirmer pour le surplus, - statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant, - prendre acte qu'il est fait sommation aux sociétés Canal, d'avoir à verser aux débats: - la preuve du nombre de DVD de la série Borgia ' saison 1, vendu à ce jour, en France et à l'étranger, comprenant la version française ' doublée et sous-titrée français, sourds et malentendants, - la preuve du bénéfice qu'elles ont réalisé grâce à l'exploitation de la série BORGIA ' saison 1, comprenant la version française doublée et sous-titrée français, sourds et malentendants, jusqu'à ce jour, en France et à l'étranger, - dire qu'à défaut de satisfaire, il en sera tiré toutes conséquences de droit et notamment, il sera ordonné la production de ces documents et informations, au besoin

sous astreinte, conformément à l'article L331-1-2 du code de la propriété intellectuelle , - écarter les pièces n°26 (DVD DAMAGES) et 27 (Extrait de la bande mère de la saison 1 de Borgia de la société Dome productions et de Mr X indiqués dans leurs conclusions d'intimés n°2 signifiées le 19 octobre 2015, pour défaut de communication, - condamner in solidum, la société Dome production et les société Canal à lui verser la somme de 24 000 euros au titre de la réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur subi en raison des modifications non autorisées de ses huit (8) textes d'adaptation du doublage de la série Borgia ' saison 1, soit 3 000 euros par texte contrefait, - condamner in solidum, la société Dome production et les sociétés Canal à lui verser les sommes suivantes, au titre de la réparation de ses préjudices matériels, s'agissant du doublage - 112 494 euros, au titre de la perte de chance de se voir chargée de l'adaptation du doublage en français des vingt-six épisodes des saisons 2 et 3 de la série Borgia (12+14), soit 37 691 euros (notes de droits d'auteurs) et 74 803 euros (droits d'auteurs Sacem), - 38 809 euros, au titre de la perte de chance de se voir confier de nouveaux programmes de doublage, - 6 537 euros au titre de la perte de chiffre d'affaires avérée relative au doublage en 2013, - 32 272 euros, au titre de la perte de chiffre d'affaires avérée relative au doublage en 2014, - condamner in solidum la société Dome production, Mme Y et les sociétés Canal à lui verser la somme de 24 000 euros au titre de la réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur subi en raison de l'exploitation non autorisées de ses huit (8) textes d'adaptation pour le sous-titrage français et le sous-titrage sourds et malentendants de la série Borgia ' saison 1, soit 3 000 euros par texte contrefait,

- condamner in solidum, la société Dome production et la société Canal Plus à lui verser les

sommes suivantes, au titre de la réparation de ses préjudices matériels, s'agissant du sous-titrage : - 49 580,23 euros, au titre de la perte de chance de se voir chargée de l'adaptation du sous-titrage français, sourds et malentendants des vingt-six épisodes des saisons 2 et 3 de la série Borgia (12+14), soit 42 100 euros (notes de droits d'auteurs) et 7 480,23 euros (droits d'auteurs Sacem),

- 3 760 euros au titre de la perte de chance de se voir confier de nouveaux programmes de sous-titrage, - 2 152 euros au titre de la perte de chiffre d'affaires avérée relative au sous-titrage en 2013, - 1 608 euros au titre de la perte de chiffre d'affaires avérée relative au sous-titrage en 2014, - ordonner et donner injonction aux frais des intimées in solidum la publication intégrale du jugement à intervenir, ou par extraits, dans les journaux suivants : Le Monde, Le Figaro, Libération, Télérama, Le Parisien et Télé Loisirs, ainsi que sur les services de communication au public en ligne des sociétés Canal et la société Dome productions, - assortir ladite injonction d'une astreinte de 300 euros par jour de retard, à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, - condamner Mr X au paiement de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, injustifiée et dilatoire, - débouter la société Dome productions, Mme Y , les sociétés Canal et Mr X de toutes leurs demandes, - condamner in solidum la société Dome productions, Mme Y et les sociétés Canal à lui verser la somme de 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - condamner Mr X à lui verser la somme de 10 000 euros au même titre, - condamner in solidum, la société Dome productions, Mme Y , les sociétés Canal et M. X aux entiers dépens, de première instance et d'appel.

Vu les dernières conclusions numérotées 3 transmises le 22 janvier 2016 par les sociétés Canal, intimées et appelantes incidentes, qui demandent à la cour de :

- infirmer le jugement en toutes ses dispositions les concernant,

statuant à nouveau de ces chefs et y ajoutant,

- rejeter toutes les demandes de Mme Z à leur rencontre, - ordonner la nullité des constats communiqués en pièces 3 et 14 à 21, ainsi que les pièces 36 et 43 bis communiquées par Mme Z

,
à titre subsidiaire, si par impossible la cour confirme le jugement de ses chefs relatifs aux atteintes au droit moral et aux droits patrimoniaux de Mme Z ,

- la débouter de ses demandes à leur encontre et les mettre hors de cause, - ou condamner la société Dome productions à les indemniser à hauteur des condamnations qui seraient mises à leur charge, - à titre infiniment subsidiaire sur les mesures réparatrices,

- confirmer le jugement, - en tout état de cause, - condamner Mme Z à leur verser la somme de 15 000 euros chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile, - la condamner aux entiers dépens ;

Vu les dernières conclusions numérotées 3 transmises le 25 janvier 2016 par la société Dome productions et Mr X , intimés et appelants incidents, qui demandent à la cour de :

- infirmer le jugement en toutes ses dispositions,

statuant à nouveau,

- débouter Mme Z de l'ensemble de ses demandes, - juger que les procès-verbaux communiqués par Mme Z en pièces n°14 à 21, ainsi que les pièces subséquentes n°36 à 43bis sont nuls, faute pour l'huissier de s'être tenu à la seule constatation purement matérielle des faits, - juger que le procès-verbal communiqué par Mme Z en pièce n°3 est nul, faute pour l'huissier d'avoir respecté les termes de l'ordonnance sur requête du 1er décembre 2015, - condamner Mme Z à verser la somme de 10 000 euros à la société Dome productions et la somme de 5 000 euros à Mr X au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'absence de constitution de Mme Y , à qui la déclaration d'appel a été signifiée à domicile au siège social de la société Dome Productions le 18 décembre 2014 ;

Vu l'absence de constitution de la société Sacem, à qui la déclaration d'appel a été signifiée à personne le 19 décembre 2014 ;

Vu l'ordonnance de clôture rendue le 26 janvier 2016 ;

SUR CE, LA COUR

Considérant que la société Dome productions et Mr X , qui sollicitent l'infirmité du jugement en toutes ses dispositions, ne développent dans les motifs de leurs conclusions aucune critique à l'égard des dispositions du jugement ayant rejeté les fins de non-recevoir soulevées par la société Dome Productions et Mme Y , et déclaré irrecevable l'intervention de Mr X ; que ces dispositions ne sont pas critiquées par les sociétés Canal ; que le jugement doit donc être confirmé de ces chefs ;

Considérant que c'est par des motifs exacts et pertinents, adoptés par la cour, que le tribunal a rejeté la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive présentée par Mme Z à l'encontre de Mr X ; que le jugement doit donc être confirmé de ce chef ;

Considérant que la demande de Mme Z tendant à l'écart des pièces de la société Dome productions et de Mr X indiquées dans leurs conclusions d'intimés n°2 est inopérante, ceux-ci ayant transmis des conclusions n°3, avec un nouveau bordereau de pièces qui n'est pas discuté ;

- sur la validité du procès-verbal de constat d'huissier de justice du 7 décembre 2011 versé aux débats par Mme Z en pièce n°3 :

Considérant que par ordonnance rendue sur requête de Mme Z le 1er décembre 2011, le magistrat délégué par le président du tribunal de grande instance de Versailles a commis un huissier de

justice aux fins de se déplacer au domicile de cette dernière et de constater, sur son ordinateur, 'l'ensemble des courriels, et le cas échéant, le contenu de l'envoi des pièces jointes, échangés avec la SAS DOME PRODUCTIONS et CANAL +, au sujet de la série BORGIA' ; que contrairement aux assertions des sociétés intimées, en sélectionnant, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat du 7 décembre 2011, 'les mails échangés avec la SAS DOME PRODUCTIONS et CANAL + concernant la série BORGIA ainsi que les pièces jointes, attestant de l'envoi des versions définitives de l'adaptation de la série BORGIA', l'huissier de justice n'a fait qu'exécuter sa mission, qui induisait la sélection, parmi l'ensemble des courriels échangés entre les parties, de ceux concernant la série Borgia,

comprenant, le cas échéant, les pièces jointes y afférentes, la mention superfétatoire selon laquelle ces dernières attestaient de l'envoi des versions définitives de l'adaptation de la série BORGIA, qui ne fait que se référer aux objets des courriels et ne lie pas la cour, n'impliquant nullement l'écart des pièces jointes comportant d'autres informations ; qu'il convient donc de rejeter la demande de nullité de ce procès-verbal présentée par les sociétés intimées ;

- sur la validité des procès-verbaux de constats d'huissiers de justice des 19 décembre 2011, 9 janvier 2012, 17 janvier 2012, 26 janvier 2012, 7 février 2012, 15 février 2012, 27 février 2012 et 6 mars 2012, versés aux débats par Mme Z en pièces n°14 à 21 et des 'pièces subséquentes' n°36 à 43 bis ;

Considérant que si l'huissier de justice diligenté par Mme Z a été saisi en ces termes : 'Pour la sauvegarde de ses droits, elle a le plus grand intérêt à me faire dresser toutes constatations utiles quant à la violation du synchronisme, et aux erreurs tant historiques, que syntaxiques, aux anachronismes, aux contresens et aux fautes de français qui, selon elle, portent une atteinte considérable à ses droits d'auteur ', il ressort de ses procès-verbaux que celui-ci s'est borné à effectuer une comparaison entre, d'une part, les dialogues des épisodes adaptés en français par Mme Z , dans leur version qualifiée de définitive par celle-ci (ci-après version française Z), et, d'autre part, les dialogues des épisodes correspondants tels que diffusés sur Canal Plus et édités en DVD, et à constater objectivement les différences, mises en évidence dans son procès-verbal, où elles apparaissent 'en gras', sans autre appréciation ; que les sociétés intimées ne sont donc pas fondées à invoquer son manque d'impartialité ;

Qu'elles doivent en conséquence être déboutées de leur demande en nullité de ces procès-verbaux, de même que des 'pièces subséquentes' susvisées, qui correspondent aux synthèses des comparaisons de la version originale, de la version française Z et de la version originale sous-titrée réalisées par Mme Z , dont le contenu purement descriptif - vérifié par huissier de justice - n'est pas sérieusement contesté et dont les annotations et les commentaires ne lient pas la cour ;

- sur les atteintes aux droits d'auteur de Mme Z sur l'adaptation en français :

* sur l'adaptation en français :

Considérant que c'est par des motifs exacts et pertinents, adoptés par la cour, que le tribunal a dit que la société Dome productions, en modifiant lors de l'enregistrement, sans l'autorisation de Mme Z , le texte de l'adaptation dont elle est l'auteur, et que la société Canal Plus en produisant et les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video, en éditant et distribuant cet enregistrement ont porté atteinte au droit moral de Mme Z ;

Qu'il y a seulement lieu d'ajouter que la circonstance que l'adaptation en langue française ait été commandée par la société Dome productions à Mme Z n'exclut pas, comme l'a justement retenu le tribunal, que celle-ci puisse bénéficier, en vertu de l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle, de la protection instituée par ce code, pourvu qu'elle remplisse la condition d'originalité, suffisamment caractérisée en l'espèce ;

Que la comparaison du texte original, de sa version française littérale et de la version française Z à laquelle a procédé la cour confirme en effet qu'au-delà du respect des instructions reçues concernant le style d'écriture et le registre de langage et de la double contrainte de la fidélité au texte original et des nécessités techniques du synchronisme, Mme Z a accompli un travail intellectuel, marqué par le souci de la précision historique (en traduisant par exemple : 'Italy itself is divided into ten warring kingdoms' (VO) par 'L'Italie elle-même est divisée par dix Etats en guerre' au lieu de 'L'Italie elle-même est divisée par dix royaumes en guerre' (VF littérale)) et par le choix subtil des mots, des expressions et des tournures de phrases les plus aptes à exprimer justement, selon elle, dans un style fluide qui lui est très personnel, les dialogues selon leur contexte (en

traduisant par exemple 'The Love of God. A poem by Dante.

The Love of God, unutterable and perfect, flows into a pure soul the way that light, rushes into a transparent object' par 'L'amour de Dieu. Un poème de Dante.

L'amour de Dieu, indicible et parfait, jaillit dans une âme pure, comme la lumière dans un objet transparent' plutôt que par 'L'amour de Dieu. Un poème de Dante.

L'amour de Dieu, indicible et parfait, entre dans une âme pure de la façon dont la lumière, se précipite dans un objet transparent'), allant jusqu'à ajouter au texte, d'une façon imagée et créative (ainsi, en traduisant 'Gianbattista, Giovanni, I want you to offer each other the sign of peace', dont la traduction littérale est 'Gianbattista, Giovanni, je veux que vous offriez l'un à l'autre, le signe de paix' par 'Gianbattista, Giovanni, donnez-vous le Saint baiser, en signe de paix') ; que si l'adaptatrice a conservé la traduction littérale chaque fois que celle-ci lui paraissait la plus adaptée, elle s'en est éloignée de façon significative à travers ces partis pris, ces choix arbitraires, ce style et cette créativité, directement inspirés par sa sensibilité ; que ceux-ci permettent de reconnaître à l'adaptation litigieuse des huit épisodes de la série Borgia le caractère d'originalité requis pour bénéficier de la protection conférée aux oeuvres de l'esprit ;

Que les sociétés intimées exposent de façon convaincante que la particularité du doublage rend inévitable que des modifications aux dialogues écrits puissent être apportées jusqu'au moment de l'enregistrement, avec l'intervention des artistes-interprètes, ce qui rend l'expression 'version définitive' utilisée par Mme Z - pour désigner la version telle qu'achevée après les séances de vérification auxquelles elle a participé - ambiguë ; que, cependant, force est de constater que celles-là ne démontrent nullement, comme elles l'allèguent, que celle-ci aurait refusé d'assister aux séances d'enregistrement, ce que l'intéressée conteste formellement, ou l'existence d'un usage qui l'aurait contrainte à y assister, et ne justifient pas d'ailleurs l'y avoir invitée ou convoquée ; que les parties n'ayant pas pris la précaution de conclure un contrat et en l'absence de toute manifestation par l'adaptatrice de son intention de renoncer à son droit, il ne pouvait donc, lors de ces séances, être procédé à des modifications significatives, sans son autorisation, de la version approuvée lors des séances de vérification ;

Qu'il est établi par les procès-verbaux de constat précités et par les tableaux comparatifs d'exemples dressés par Mme Z en pages 93 à 483 de ses écritures, que les dialogues adaptés par ses soins ont subi de nombreuses modifications ;

Que si, comme le soulignent les sociétés intimées, certaines de ces modifications sont minimales, portent sur des expressions qui sont la traduction littérale de la version originale ou répondent à la recherche d'une meilleure synchronisation, d'autres, nullement justifiées, notamment parce que le locuteur n'est pas à l'image, engendrent des erreurs historiques (par exemple : 'L'Italie est divisée par dix Etats pontificaux en guerre', au lieu de 'L'Italie elle-même est divisée par dix Etats en guerre. Au centre se trouvent les Etats pontificaux ') ou des incohérences (par exemple : alternance du vouvoiement et du tutoiement dans les prières, quand Mme Z avait pris le parti du tutoiement), portent atteinte au style de l'adaptatrice (par exemple : 'Un Borgia comblera une femme de plaisir. Un Colonna n'y parviendra jamais' au lieu de 'Un Borgia séduira d'une façon ou d'une autre. Un Colonna n'y parviendra jamais'), changent le sens du texte (exemple de contresens : 'Je sais très

bien qui est ton oncle. Le Catalan !' (Le Catalan se rapporte à l'oncle) au lieu de 'Je sais très bien qui est ton oncle ! Catalan !' (Catalan est une insulte envoyée à l'interlocuteur)), jusqu'à le rendre incompréhensible (par exemple, 'L'amour de Dieu. Un poème de Dante.

L'amour de Dieu, indicible et parfait, jaillit dans une âme pure, comme la lumière dans un objet transparent' (VF Z précitée) devient 'Dieu est amour. Un poème de Dante.

Dieu est amour, indicible et parfait, jaillit dans une âme pure, comme la lumière dans un objet

transparent') et affectent même le synchronisme (par exemple : 'Je vous demande de me pardonner' au lieu de 'Je suis navré' pour traduire 'I am sorry') ;

Que, sans qu'il y ait lieu de procéder à une analyse exhaustive de l'ensemble des modifications incriminées, détaillées sur près de 400 pages des écritures de l'appelante, ces exemples choisis parmi d'autres mettent en évidence la réalité de modifications significatives non autorisées qui, si elles ne sont pas dénaturantes au point de conduire Mme Z à renier son oeuvre - pour laquelle elle perçoit des droits d'auteur -, portent indéniablement atteinte, tant par leur nombre que par leur nature, à l'intégrité de celle-ci ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement de ce chef ;

* sur le sous-titrage :

Considérant que c'est également par des motifs exacts et pertinents, adoptés par la cour, que le tribunal a dit que Mme Y et la société Dome productions, en reproduisant dans la version sous-titrée le texte d'adaptation de Mme Z , sans son autorisation, et que la société Canal Plus, en produisant et les sociétés Studiocanal et Universal Studiocanal Video, en éditant et distribuant les DVD de cette version sous-titrée, ont porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de celle-ci et à son droit moral (droit à la paternité) et dit que Mme Z a la qualité d'auteur du texte des sous-titres des épisodes 101, 102, 105, 106, 109, 110, 111, et 112 de la saison 1 de la série Borgias ;

Qu'il y a seulement lieu d'ajouter qu'il n'est produit en cause d'appel aucune pièce nouvelle de nature à remettre en cause l'appréciation faite par le tribunal ;

Qu'en particulier, il n'est nullement établi que, comme le soutiennent les sociétés intimées, les sous-titres des épisodes litigieux ont été réalisés par Mme Y à partir des versions traduites par Mme Marie-Dominique Bergey antérieures à celles de Mme Z ; qu'à cet égard, l'affirmation de Mme Bergey contenue dans sa nouvelle attestation selon laquelle elle aurait accepté de traduire en urgence les textes VO des épisodes de la saison 1 pour que la projection presse puisse avoir lieu à la date prévue ne convainc pas la cour ; que, non seulement son témoignage doit être reçu avec circonspection, dès lors que celle-ci, qui s'est vue confier le doublage et le sous-titrage des saisons 2 et 3, ne précise pas de façon suffisamment circonstanciée les raisons de son intervention sur le seul sous-titrage en duo avec Mme Y pour la saison 1, mais il n'est, de plus, conforté par aucun document probant, étant observé que la panne d'ordinateur l'empêchant de justifier de ses prétendus envois de traduction est survenue postérieurement à l'échange des conclusions des parties en première instance ; qu'en effet, il ne saurait être accordé plus de crédit à une ' frise graphique résumant le déroulé des opérations de doublage' établie par les soins de la société Dome productions qu'au planning des sous-titres émanant d'elle ; que les simples captures d'écran produites, contestées, sont dépourvues de force probante ; qu'enfin les sous-titres attribués à Mme Bergey, versés tardivement aux débats et dont il n'est pas indiqué à quel stade de son travail avec Mme Y ils se situent, sont dépourvus de date certaine ;

Que ' l'homogénéité obligatoire des versions doublées et sous-titrées ' dont la société Dome productions fait état dans ses écritures, ne la dispensait pas de s'assurer de l'accord de Mme Z pour l'utilisation qui serait faite de son adaptation dans le sous-titrage et 'l'attribution' des droits

d'auteur à Mme Y ; qu'or, force est encore de constater qu'un tel accord n'est nullement démontré ;

Qu'il est établi par les synthèses des comparaisons de la version originale, de la version française Z et de la version originale sous-titrée réalisées par Mme Z précités, d'où sont extraits les exemples cités en pages 607 à 1278 de ses écritures que le sous-titrage reprend certaines des créations faites par Mme Z pour l'adaptation, qui ne figurent pas dans le texte original

(par exemple : ' Le Saint Baiser' , précité) et des choix d'expressions et de tournures de phrases nullement imposés par les textes ('Je ne suis pas là pour parler d'argent' pour traduire 'This is not about what I need', dont la traduction littérale est 'Il ne s'agit pas de ce dont j'ai besoin' ou encore la métaphore 'Vous étiez sur la paille (.) avant nous' pour traduire 'Your tribe was in hock well before mine' dont la traduction littérale est 'Ta famille était endettée avant la mienne') ;

Que, sans qu'il y ait encore lieu de procéder à une analyse exhaustive de l'ensemble des reprises, détaillées sur plus de 600 pages des écritures de l'appelante, ces exemples choisis parmi d'autres, mettent en évidence la réalité de celles qui, parce qu'elles touchent aux caractéristiques essentielles qui sont au fondement de l'originalité de l'adaptation, auraient du être autorisées par son auteur, et qui, à défaut, portent atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit au respect de son nom ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement de ce chef ;

- sur les mesures réparatrices :

Considérant que l'appel de Mme Z est essentiellement motivé par la réparation de ses préjudices, qu'elle reproche au tribunal de ne pas avoir intégralement pris en compte ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter sa demande de donner acte (ici formulée comme une demande de prendre acte), une telle mesure n'étant pas constitutive de droits ;

Et considérant que c'est encore par des motifs exacts et pertinents, adoptés par la cour, que le tribunal a évalué à la somme de 3 000 euros le préjudice de Mme Z au titre de l'atteinte à son droit moral, s'agissant de l'adaptation, à la somme de 3 000 euros son préjudice au titre de l'atteinte à son droit moral et à la somme de 20 000 euros son préjudice au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur, s'agissant des sous-titres, condamné in solidum la société Dome Productions et les sociétés Canal à lui payer ces sommes à titre de dommages et intérêts, rejeté les demandes de Mme Z au titre de la perte de chance de se voir confier de nouvelles missions d'adaptation et de sous-titrage et de la perte de chance de se voir confier l'adaptation et le sous-titrage des saisons 2 et 3 de la série Borgia et au titre de la perte de chiffre d'affaires pour l'année 2013 et sa demande de publication du jugement ; qu'il n'est produit en cause d'appel aucune pièce nouvelle de nature à remettre en cause l'appréciation faite par le tribunal ;

Qu'il y a seulement lieu d'ajouter :

* sur le préjudice résultant des atteintes à son droit moral au titre de l'adaptation et des sous-titres :

Que les digressions de Mme Z à propos d'une prétendue collusion frauduleuse entre les sociétés intimées au cours de la présente procédure sont inopérantes dans l'appréciation des préjudices subis au titre des atteintes à son droit moral d'auteur ;

Que la cour rejoint le tribunal en ce qu'il a retenu qu'il convenait de tenir compte du fait que les modifications de l'adaptation de Mme Z réellement dénaturantes étaient peu nombreuses, en ce sens que les modifications reconnues comme portant atteinte à l'intégrité de l'adaptation présentent un degré de gravité qu'il convient de relativiser ;

Que comme le relève elle-même Mme Z , qui n'a pas sollicité le retrait de son nom apparaissant en face du terme 'Adaptation' dans le générique des épisodes litigieux, l'appréciation du caractère dénaturant des modifications réalisées est, et surtout dans le domaine du langage oral, très lié à la sensibilité et la culture de l'auditeur, dont rien n'indique ici qu'il ait critiqué la qualité de l'adaptation enregistrée ; qu'ainsi, pour reprendre des exemples cités par elle, on pourra discuter à l'infini, compte tenu du registre de langage adopté pour la série Borgia, du caractère plus ou moins correct de l'expression 'Comme si vous l'auriez condamné s'il avait été ici à Rome !', retenue dans la

version enregistrée à la place de 'Vous ne l'auriez jamais condamné, s'il avait été à Rome !' de la version française Z , ou encore du caractère plus ou moins vulgaire de la traduction de 'Cardinal from de Cunt' par 'cardinal de la chatte' (version enregistrée) plutôt que 'cardinal des cons' (ou ' des chattes ', version française Z) ; que de plus, si l'on comprend l'exaspération de l'appelante à voir son nom associé à une version contenant des choix qui ne sont pas les siens et des imperfections ne lui étant pas imputables, il demeure qu'en tant que professionnelle, elle ne pouvait ignorer que son adaptation subirait nécessairement des modifications jusqu'au moment de l'enregistrement, ce dont elle n'apparaît pas s'être souciée ;

* sur le préjudice au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur, s'agissant des sous-titres :

Que la somme allouée à ce titre par le tribunal n'est pas critiquée par Mme Z ;

que la société Dome productions n'établit pas, comme elle l'allègue, que celle-ci ait été remboursée par la SACEM de sommes indûment allouées à Mme Y jusqu'à la date du jugement ;

* sur les demandes au titre des pertes de chance :

Que la mésentente de Mme Z avec Mr X , contestée par celle-là, et expliquant qu'il n'ait pas été fait appel à elle pour l'adaptation des saisons 2 et 3 de la série Borgia, est confirmée par une attestation de Mme Arthuys, laquelle a été écartée de l'adaptation de la saison 1 pour laquelle elle avait été initialement été co-sollicitée ;

Que la cour observe qu'aucune promesse n'avait été faite à Mme Z de se voir confier l'adaptation des saisons 2 et 3, alors qu'au moment où il lui a été confié l'adaptation de la saison 1, la société Dome productions n'était engagée envers la société Atlantique productions que pour l'adaptation française de cette saison ;

Que le tribunal doit être approuvé en ce qu'il a retenu qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les fautes reprochées aux sociétés intimées, à savoir des faits attentatoires aux droits d'auteur, et les préjudices invoqués à ces titres ;

* sur les demandes au titre des pertes de chiffres d'affaire :

Que la cour estime que la demande faite à ce titre par Mme Z pour l'année 2014 n'est pas plus justifiée que celle concernant l'année 2013, pour les mêmes motifs qui ont conduit le tribunal à rejeter celle-ci ; qu'elle doit également être rejetée ;

Considérant que le jugement doit être confirmé de ces chefs ;

- sur la demande en garantie des sociétés Canal :

Considérant que c'est par des motifs exacts et pertinents, adoptés par la cour que le tribunal a dit que la société Dome Productions devra garantir les sociétés Canal des condamnations prononcées à leur encontre, à concurrence de moitié ; que le jugement doit être confirmé de ce chef ;

- sur les autres demandes :

Considérant que la société Dome productions ne critique pas la disposition du jugement qui a rejeté ses demandes tendant à voir dire qu'elle est l'auteur de l'oeuvre collective que constituerait le doublage, à se voir rembourser les droits perçus par Mme Z de la Sacem, ses demandes relatives aux droits du producteur de phonogrammes, sa demande en dommages et intérêts à

l'encontre de Mme Z et sa demande de dommages et intérêts à l'encontre de la société Canal Plus, qu'elle ne soutient plus en cause d'appel ; que le jugement doit être confirmé de ces chefs ;
Considérant que le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a rejeté la demande reconventionnelle de Mme Y ; qu'il doit être confirmé de ce chef ;

Considérant que le sens de la présente décision commande enfin de confirmer le jugement en ses dispositions relatives aux frais irrépétibles et aux dépens ; qu'il sera statué de ces chefs au titre de la procédure d'appel tel que précisé au dispositif ci-après ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Rejette les demandes des intimés tendant à l'annulation des procès-verbaux communiqués par Mme Z en pièces n°3 et 14 à 21, ainsi que de ses pièces n°36 à 43 bis,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Rejette toutes autres demandes,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes des parties,

Condamne in solidum la société Dome Productions et les sociétés Canal aux dépens.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER